

MINISTRE D'ETAT,
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE MA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

DIRECTION DES AFFAIRES
GENERALES

RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N° __248__ /MEMID/DGAT/DAG/SDVAC

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation donne aux personnes ci-dessous désignées, récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

TITRE : COTE D'IVOIRE NORMALISATION (CODINORM)

SIEGE : ABIDJAN

OBJET : L'association dénommée : «COTE D'IVOIRE NORMALISATION (CODINORM)» a pour objets :

- d'effectuer une mission générale de recensement des besoins en normes nouvelles, de coordination de travaux de normalisation, de centralisation et d'examen des projets en vue de leur publication, de diffusion des normes, de promotion de la normalisation, de formation aux techniques de normalisation, ainsi qu'au contenu des normes ;
- d'unifier les règles sur lesquelles la normalisation doit être basée ;
- de proposer que certaines normes soient rendues obligatoires ou non ;
- d'établir des normes et développer des certifications de conformité ;
- de coordonner les mesures destinées à faciliter l'application de la normalisation, et d'une façon générale, d'encourager son développement en Côte d'Ivoire ;
- de promouvoir la qualité des biens et services.

NOM ET PRENOMS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

<u>Président</u>	NESTLE
<u>Vice- Président</u>	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
<u>Trésorier Général</u>	SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE
<u>Secrétaire Général</u>	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Membres

ALLPACK
BLOHORN
SICABLE
SICM
SONACO
UNIWAX
MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES
ANIMALES
MINISTERE DU COMMERCE
MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

PIECES ANNEXES A LA DECLARATION

- 1°) Les Statuts
- 2°) Le Règlement Intérieur
- 3°) Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive
- 4°) La Liste des Membres Fondateurs
- 5°) La Liste des Membres du Bureau Exécutif.

Notification est faite aux Membres du Conseil d'Administration des dispositions suivantes de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960.

- Pendant un délai de deux (02) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration, l'association ne peut exercer aucune activité (Article 9 de la loi).
- Dans un délai d'un mois, toutes modifications intervenues dans l'administration ou la direction du groupement ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portées à la connaissance de l'autorité compétente (Article 10 de la loi).
- Pour obtenir la capacité juridique, l'association doit être rendue publique par les Fondateurs à l'expiration du délai prévu à l'article 9 de la loi au moyen de l'insertion dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire d'un extrait contenant la date de déclaration, le titre et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège (Article 11 de la loi).

Abidjan, le 09 avril 2002

AMPLIATIONS :

Président de la République	1	
Secrétariat Général du Gouvernement		1
Ministère, Ministère et De la Décentralisation (CAB)	1	
Ministère, Ministère et De la Décentralisation (DGAT)	2	
Ministère, Ministère et De la Décentralisation (DGPN)	1	
Intéressés		1
Archives		1
Chrono	1	
J. O.		1

EMILE BOGA DOUDOU

